

La liquidation de l'établissement public chargé de l'aménagement des rives de l'Étang de Berre (EPAREB)

L'établissement public chargé de l'aménagement des rives de l'étang de Berre (EPAREB), créé par un décret du 6 mars 1973, avait pour mission de procéder à toutes opérations destinées à faciliter l'aménagement de la zone incluse dans son périmètre situé sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer, Istres, Miramas et Vitrolles, dans le département des Bouches-du-Rhône.

A la suite de la décision interministérielle du 21 octobre 1998 de mettre fin aux établissements d'aménagement des villes nouvelles, le gouvernement a constaté en 2000 que la ville nouvelle du nord-ouest de l'étang de Berre était arrivée à maturité et que l'EPAREB avait accompli sa mission. Il a donc été décidé de faire accéder la ville nouvelle du nord-ouest de l'étang de Berre au droit commun issu des lois de décentralisation, en fixant, par décret, au 31 décembre 2001, la date d'achèvement des opérations de construction et d'aménagement de la ville nouvelle.

La dissolution et la liquidation de l'EPAREB ont été prononcées respectivement au 31 décembre 2001 et à compter du 1^{er} janvier 2002, et ce par un décret du 31 décembre 2001.

A l'occasion du contrôle qu'elle a effectué sur les conditions dans lesquelles se sont opérées les opérations de liquidation de cet établissement, qui devaient en principe se terminer le 31 décembre 2003, la Cour a constaté que, contrairement à ce qui était prévu dans le décret du 31 décembre 2001 précité, les textes permettant de clôturer les comptes de l'EPAREB n'étaient toujours pas intervenus.

La Cour a demandé que les textes nécessaires à la clôture des opérations de liquidation, particulièrement longues et complexes, soient enfin pris. Elle a obtenu satisfaction.

En effet, aux termes de l'article 5 du décret portant dissolution de l'EPAREB, le liquidateur était chargé d'établir, à l'appui du compte de clôture de liquidation, un compte-rendu de sa gestion qui devait être soumis à l'approbation des ministres chargés de l'urbanisme, des finances et de l'intérieur. De même, selon l'article 6 du même décret, au terme de la période de liquidation, un décret était censé fixer le transfert à l'Etat des éléments d'actif et de passif subsistant à la clôture du compte de liquidation et constater le solde de liquidation devant être versé au budget de l'Etat.

Or ces deux textes n'avaient toujours pas été publiés lorsque la Cour a engagé son contrôle en 2008 et ce n'est qu'à la suite de son intervention qu'un article de la loi de finances pour 2009, l'article 66, a prévu que le produit de liquidation du solde de clôture de l'EPAREB serait affecté à hauteur de 10 % au budget général de l'Etat et, à hauteur de 90%, à l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée.

Pour solder définitivement les opérations, il ne restait plus alors qu'à élaborer et à faire signer par les trois ministres concernés (urbanisme, budget, intérieur) l'arrêté interministériel approuvant le compte de clôture de l'EPAREB. Cet arrêté, qui fixe à 8 826 506,12 € le solde du compte de l'établissement, a été signé le 22 octobre et publié au Journal officiel du 4 novembre 2009.

Au total, l'intervention de la Cour a donc permis de mettre enfin un terme aux opérations de liquidation d'un établissement public, dissous en principe depuis le 31 décembre 2001.